

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 03/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MESSER (ex PRAXAIR)

25 rue Auguste Blanche
92816 Puteaux

Références : 2026_01_28_Messer_Gondecourt_0007005181_Stocks
Code AIOT : 0007005181

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/01/2026 dans l'établissement MESSER (ex PRAXAIR) implanté 435 Rue Denis Papin 59147 Gondecourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MESSER (ex PRAXAIR)
- 435 Rue Denis Papin 59147 Gondecourt
- Code AIOT : 0007005181
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

MESSER France SAS, filiale française du Groupe MESSER, dont le siège social se trouve à Suresnes,

près de Paris, exploite des unités de conditionnement et de stockage de gaz industriels et de gaz spéciaux.

Les activités du site de Gondecourt sont :

- Le stockage en réservoirs cryogéniques de gaz de l'air (dioxyde de carbone, argon, azote, oxygène) liquéfiés sous pression, livrés en vrac par camions citernes ;
- le conditionnement en bouteilles de mélanges de gaz à partir des produits suivants : dioxyde de carbone, argon, azote et oxygène ;
- le dépôt de bouteilles de gaz industriels : gaz ou mélanges de gaz (acétylène, éthane, méthane, propane, hydrogène et mélanges, oxygène / azote / argon / dioxyde de carbone et mélanges, ammoniac, gaz toxiques de catégorie 3, dioxyde de soufre, monoxyde de carbone, hélium et mélanges, protoxydes d'azote et mélanges) ;
- la distribution par porteurs et semi-remorques de gaz comprimés.

Les activités du site sont donc soumises à déclaration au titre de la législation sur les installations classées s'agissant des rubriques 4725 (stockage ou emploi d'oxygène), 4715 (stockage ou emploi d'hydrogène) et 4719 (stockage ou emploi d'acétylène) et sont réglementées par les arrêtés ministériels correspondants.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Rubrique 4719 - Acétylène	Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 3.7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 22/01/2026, article R. 511-9	Sans objet
2	Rubrique 4719 - Acétylène	Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 2.1	Sans objet
3	Rubrique 4719 - Acétylène	Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 3.5	Sans objet
5	Rubrique 4715 - Hydrogène	Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article 2.1.2	Sans objet
6	Rubrique 4715 - Hydrogène	Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article 3.5	Sans objet
7	Rubrique 4725 - Oxygène	Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 2.1	Sans objet
8	Rubrique 4725 - Oxygène	Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 3.3	Sans objet
9	Rubrique 4725 -	Arrêté Ministériel du 10/03/1997,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	Oxygène	article 3.5	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'un état des stocks et respecte les seuils du régime de la déclaration pour l'oxygène, l'hydrogène et l'acétylène. Le jour de l'inspection, la quantité d'oxygène présente calculée par l'inspection est différent de la quantité mentionnée sur l'état des stocks qui semble ne pas prendre en compte l'oxygène contenu dans le réservoir aérien.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/01/2026, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks - Situation administrative
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Au titre de la nomenclature des installations classées, MESSER à Gondcourt à fait l'objet de récépissé de déclaration pour les rubriques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 4725 - Stockage ou emploi d'oxygène (30 t) ; • 4715 - Stockage ou emploi d'hydrogène (200 kg) ; • 4719 - Stockage ou emploi d'acétylène (950 kg). <p>—</p> <p>Rubrique 4719 Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 1 t -> Autorisation 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t -> Déclaration <p>—</p> <p>Rubrique 4715 Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation terrestre étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 1 t -> Autorisation 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t -> Déclaration <p>—</p> <p>Rubrique 4725 Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 200 t -> Autorisation 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t -> Déclaration
<p>Constats :</p> <p>Un état des stocks a été demandé à l'exploitant. Celui-ci est accessible à distance. Il est fourni et à jour de l'instant t (modulo les volume qui sont en transit vers les clients). L'exploitant précise qu'il le sera prochainement également directement sur le site.</p>

En parallèle, les inspecteurs ont procédé à un relevé des stocks sur le terrain pour les 3 gaz pour lesquels le site à fait l'objet d'un récépissé de déclaration, à savoir l'oxygène, l'acétylène et l'hydrogène.

Cet état des stocks est détaillé dans les points de contrôle suivants. Il est à noter que l'exploitant reste sous les seuils du régime de la déclaration pour ces 3 gaz. Sa situation administrative est donc conforme.

L'exploitant a par ailleurs déposé un dossier de demande d'autorisation en 2024, afin d'augmenter ses capacités de stockage, notamment pour l'acétylène, objet de la demande d'autorisation. La demande de compléments formulée par l'inspection n'a pas obtenu de réponse satisfaisante à ce jour. L'exploitant a été questionné sur le sujet, et a indiqué souhaiter poursuivre la demande. Il souhaite cependant engager les travaux nécessaires pour le rendre conforme aux exigences du régime de l'autorisation, et reste en attente de l'avis de l'hydrogéologue agréé. Une réponse à la demande de complément du service instructeur sera apportée dès que possible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rubrique 4719 - Acétylène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation

Prescription contrôlée :

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 8 mètres des limites de propriété. Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres.

Constats :

Le jour de l'inspection, le stockage d'acétylène est localisé à au moins 8 mètres des limites de propriété.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rubrique 4719 - Acétylène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Registre entrée/sortie

Prescription contrôlée :

La quantité d'acétylène dissous présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

Terminologie : Bi = Bouteille d'un volume de i litres.

Lors de la visite, l'inspection a procédé à un relevé terrain du stock d'acétylène.

Il a été relevé la présence de :

- 3 CV8 (3 cadres de 8 B50)
- 10 B5
- 1 B5 2.6
- 28 B20
- 13 B50
- 6 B50 mégatop
- 1 B50 2.6

Soit au total :

- 11 B5
- 28 B20
- 44 B50

En estimant une B5 à environ 0,8 m³, une B20 à environ 3 m³ et une B50 à environ 7,5 m³, ce qui équivaut à un un total de 422,8 m³ d'acétylène gazeux.

Considérant que la densité de l'acétylène gazeux est de 1,16 kg/m³, on obtient un total d'environ 490 kg d'acétylène (0,49 tonnes).

L'état des stocks de l'exploitant indique une quantité globale d'acétylène de 0,499 tonnes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rubrique 4719 - Acétylène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 3.7

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage d'autres produits

Prescription contrôlée :

Des récipients de gaz non inflammables et non comburants peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation.

Des récipients de gaz comburants ou inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'acétylène, soit par une distance de 8 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté type applicable pour les gaz concernés.

--

Les distances par rapport aux autres produits sont également prévues dans les articles suivants :

Article 3.7 de l'AM du 10/03/97 relatif au stockage d'oxygène.

Des récipients de gaz non inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation.

Des récipients de gaz inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'oxygène soit par une distance de 5 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré deux heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté type applicable pour les gaz inflammables concernés.

Article 3.7 de l'AM du 12/02/1998 relatif au stockage d'hydrogène :

Des substances non inflammables et non comburantes peuvent être stockées dans le local ou sur l'aire de stockage de l'installation.

Des substances inflammables ou comburantes peuvent être stockées dans le local ou sur l'aire du stockage de l'installation si elles sont séparées des récipients d'hydrogène :

- soit par une distance de 8 mètres (distance portée à 20 mètres par rapport aux récipients d'hydrogène liquide),

- soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux de caractéristique coupe-feu de degré deux heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture sauf indications plus contraignantes d'une autre réglementation.

Constats :

L'exploitant indique avoir veillé à espacer les stockages d'oxygène, hydrogène et acétylène d'au moins 8 mètres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant vérifie les propriétés des autres gaz stockés sur le parc à une distance inférieure à 8 mètres des zones dédiées à l'oxygène, l'hydrogène et l'acétylène. Il s'assure notamment de l'absence de caractère inflammable ou comburant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Rubrique 4715 - Hydrogène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article 2.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, règles d'implantation - hydrogène gazeux

Prescription contrôlée :

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins :

- si elle est située à l'air libre ou sous auvent, à 8 mètres des limites de propriété ou de tout bâtiment,

- si le local contenant l'installation est fermé, à 5 mètres des limites de propriété ou de tout bâtiment.

Les distances de 8 à 5 mètres entre le bâtiment et le stockage de récipients d'hydrogène gazeux ne sont pas exigibles s'ils sont séparés par un mur plein sans ouverture, construits en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu 2 heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres et prolongé du stockage par un auvent construit en matériaux incombustibles et pare-flamme de degré 1 heure, d'une largeur minimale de minimale de 3 mètres en projection sur un plan horizontal. Ce mur doit être prolongé de part et d'autre et du côté du stockage par des murs de retour sans ouverture, construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 1 heure, d'une hauteur de 3 mètres et d'une longueur de 2 mètres au moins.

Constats :

Le jour de l'inspection, le stockage d'hydrogène est réalisé à au moins 8 mètres des limites de propriété et des bâtiments. La distance des bouteilles en préparation de commande par rapport aux bâtiments n'a pas été vérifiée.

L'exploitant précise avoir procédé aux différentes mesures et avoir matérialisé les stockages à l'aide d'un marquage au sol afin de s'assurer du respect des différentes distances imposées par arrêtés ministériels.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rubrique 4715 - Hydrogène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Registre entrée/sortie

Prescription contrôlée :

La quantité d'hydrogène présente dans les installations doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a procédé à un relevé terrain du stock d'hydrogène.

Il a été relevé la présence de :

- 1 CV12
- 1 CV18
- 18 B50 5.0
- 13 B50 6.0
- 12 B50 4.5
- 8 B50 5.6
- 8 B20 5.0
- 2 B5 2.0

Soit au total :

- 2 B5
- 8 B20
- 81 B50

En estimant une B50 à environ 10 m³, une B20 à 4 m³ et une B5 à 1 m³, on obtient un total de 844 m³ d'hydrogène gazeux.

Considérant que la masse volumique de l'hydrogène gazeux est de 0,0899 kg/m³, on obtient un total d'environ **75,9 kg d'hydrogène (soit 0,076 tonnes)**.

Dans son état des stocks l'exploitant mentionne une quantité stockée de 0,063 tonnes. L'ordre de grandeur est similaire. L'exploitant précise qu'il peut exister une différence liée aux livraisons en cours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rubrique 4725 - Oxygène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation

Prescription contrôlée :

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété. Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres.

Constats :

Le jour de l'inspection, le stockage d'oxygène est localisé à au moins 5 mètres des limites de propriété.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rubrique 4725 - Oxygène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 3.3

Thème(s) : Produits chimiques, Connaissance des produits - étiquetage

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'oxygène, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose des fiches de sécurité demandées, à savoir celles de l'oxygène, de l'acétylène et de l'hydrogène. Les réservoirs sont clairement identifiés par leur couleur mais également par un système d'étiquetage permettant notamment de définir la contenu du récipient ainsi que la pureté du produit conditionné.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Rubrique 4725 - Oxygène

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 3.5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Registre entrée/sortie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La quantité d'oxygène présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'inspection a procédé à un relevé terrain du stock d'oxygène. Il a été relevé la présence de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 10 CV8 • 4 CV12 • 14 CV18 • 42 B5 • 43 B20 • 132 B50 • 8 B50 5.0 • 17 B50 mégatop <p>Les stocks de la zone médicale ont également été comptabilisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 5 B50 • 5 B15 • 16 B2 • 8 B5 • 6 CV18 <p>Soit un total (stock industriel et médical) de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 650 B50 / dont • 43 B20 • 5 B15 • 47 B5 • 16 B2

En estimant une B50 à environ 10 m³, une B20 à 4 m³, une B15 à 3 m³, une B5 à 1 m³ et une B2 à 0,4 m³, on obtient un total de 6736,4 m³ d'oxygène gazeux.

Considérant que la masse volumique de l'oxygène gazeux est de 1,429 kg/m³, on obtient un total d'environ 9626,32 kg d'oxygène (soit **9,63 tonnes**).

Le site dispose également d'une cuve de 12 500 L d'oxygène liquide remplie à 88 % le jour de l'inspection, soit 11 000L.

La densité de l'oxygène liquide étant de 1,14 kg/m³, la cuve représente 12 540 kg soit **12,5 tonnes**.

L'état des stocks de l'exploitant indique une quantité globale d'oxygène de 11,377 tonnes, qui ne correspond pas à l'addition du stockage en bouteilles et du stockage en réservoir.

L'exploitant doit revoir son état des stocks et le fiabiliser. Cependant, il reste sous le seuil de 200 tonnes et donc soumis au régime de la déclaration. La situation administrative est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite